

M. DAVIN.—L'honorable député est en contradiction complète avec la loi. L'intention de devenir sujet américain doit être déclarée en même temps que la demande de terre est faite, mais la dernière condition exigée pour l'obtention finale du titre de propriété, c'est l'affirmation solennelle que le requérant est devenu sujet américain.

Le Dr WILSON.—Vous êtes en dehors de la question soulevée en premier lieu. La prétention qui a fait le sujet du débat, est qu'un homme ne peut faire enregistrer sa demande, tant qu'il n'est pas sujet américain.

Le Dr FERGUSON (Leeds).—Sans cela il ne peut avoir ses titres.

Le Dr WILSON.—Revoyez le témoignage et vous trouverez que le témoin a affirmé qu'un homme qui dépose une demande à vingt-un ans, doit attendre qu'il soit rendu à vingt-six ans pour avoir son titre. C'est quand il prend son titre qu'il devient sujet américain, mais pas auparavant.

M. GORDON.—Ayant vécu aux Etats-Unis et observé le fonctionnement de la loi dans ce pays, je puis affirmer ceci au sujet de la question de naturalisation : Tout sujet anglais au plutôt toute personne qui veut obtenir des terres, doit d'abord faire la déclaration que vous avez lue tout à l'heure, et dans laquelle il fait connaître son intention de prêter allégeance. On lui donne alors ce qu'on appelle "ses premiers papiers." A partir de ce moment, il a trois ans pour compléter son acte de naturalisation, et il ne peut obtenir ses titres de propriétés à moins d'avoir en sa possession la preuve que cet acte est parfait. Plusieurs de mes amis ont eu à remplir ces formalités et c'est ainsi que j'ai été témoin de la chose.

M. BAIN.—Prétendez-vous, M. Gordon, que personne ne peut posséder de terres aux Etats-Unis, à moins d'être sujet américain ?

M. GORDON.—Oui, pour ce qui concerne les terres obtenues à titre de *homestead* ou par préemption. En dehors de ce cas, la chose n'est pas nécessaire. Pour acheter d'un particulier qui a déjà ses titres, la naturalisation n'est pas obligatoire.

M. McNEILL.—On m'a accusé de déloyauté parce que j'ai fait publier le document que voici et qui contient les lignes suivantes :—"Ci-joint une liste de cultivateurs du Manitoba avec leur adresse actuelle, le lieu de leur ancienne résidence, le nombre d'acres consacrés par chacun à la production du grain et le rendement brut de la récolte de 1887 pour chaque cultivateur qui figure sur cette liste." Il est daté du 26 juin 1888. Il vous le demande maintenant, qui peut contester la légitimité de cette statistique ? qui peut me blâmer d'avoir établi de la sorte le rendement de la récolte au Manitoba pendant l'année 1887 ? Il est bien vrai que la récolte a souffert des gelées, l'année dernière, au Manitoba et dans le Nord-Ouest, mais quel crime y a-t-il de faire connaître le résultat de la récolte de 1887 ? Comment ces statistiques concernant le résultat d'une année clairement désignée, peuvent-elles jeter le public dans l'erreur au sujet de la récolte d'une année subséquente ? Une pareille conclusion est monstrueuse. Je n'ai nullement parlé de blé gelé, et s'est précisément à l'occasion du blé gelé que l'on m'accuse. Je n'ai jamais prétendu autre chose que ce qui est contenu dans le document en question et je ne prétends pas autre chose dans le moment.

M. BAIN.—Voici l'échantillon du blé ; il est aussi visible que le soleil en plein midi.

M. McNEILL.—Qu'est-ce que l'intention de nuire peut inventer de pire que d'affirmer que la publication d'un pareil document est une chose déloyale ? On m'a accusé de malhonnêteté parce que j'ai dit que c'était une chose louable de faire connaître le résultat de la récolte de 1887 !

M. MACDONALD.—L'origine de la difficulté provient d'une question que j'avais posée. M. Webster parlait de la moyenne de la production du blé en 1888 ; après avoir lu un extrait de journal établissant que la moyenne de la récolte était d'envi-